



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-100

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

DDT /

78-2023-04-28-00002 - Arrêté prorogation de l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 signé le 6 janvier 2023 portant réglementation de la circulation, dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt: RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet (3 pages)

Page 3

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-04-28-00003 - Arrêté conjoint 2023T0404 du PCD des Yvelines et du préfet des Yvelines pour fermeture bretelle RN 191 - RD 910 Ablis du 02 mai au 23 juin 2023 (2 pages)

Page 7

78-2023-04-28-00007 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation des cycles sur la RN 12 à Jouy-en-Josas, hors agglomération entre la RD446 - rue Charles de Gaulle et la rue Jean-Baptiste Huet à Jouy-en-Josas et signé par le Le préfet des Yvelines (2 pages)

Page 10

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-04-28-00006 - Accord TH DASSAULT SYST. 2023-2025 - 28.04.23. (2 pages)

Page 13

78-2023-04-28-00005 - Agrément AIES IML - 28 (2 pages)

Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction

78-2023-04-28-00001 - Arrêté portant transfert d'autorisation d'activité du Foyer de Jeunes Travailleurs des 7 Mares au bénéficiaire du Foyer de Jeunes Travailleurs Relais Jeunes des Prés (2 pages)

Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-04-24-00008 - arrêté de prescriptions complémentaires relatif au changement d exploitant, au dépôt d une demande d agrément broyeur VHU et à l établissement des garanties financières, du centre de gestion et traitement de véhicules hors d usages (VHU) du 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, exploité par la société REVIVAL (9 pages)

Page 22

78-2023-04-24-00007 - Arrêté préfectoral de mesures d'urgence concernant la société IMPLUS EU située à Limay (78520), 6 avenue du Val (4 pages)

Page 32

DDT

78-2023-04-28-00002

Arrêté prorogation de l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 signé le 6 janvier 2023 portant réglementation de la circulation, dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt: RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet



Arrêté

Prorogation de l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 signé le 6 janvier 2023

portant réglementation de la circulation, dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'ordre national du
Mérite
Le Président du conseil départemental
des Yvelines**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-004 en date du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2023-01-06-00001 en date du 6 janvier 2023, portant sur des mesures restrictives de la circulation dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 26/04/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 28/04/2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 21/04/2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la création, au niveau de l'échangeur 6 de l'autoroute A14 et de la RD 113, du giratoire devant assurer la desserte de la future déchetterie intercommunale de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit des bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 du 06/01/2023 sont prorogées jusqu'au 02/06/2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre BERIM.

L'entreprise et le maître d'œuvre devront s'assurer, en permanence, des conditions de sécurité et de circulation au droit du chantier en veillant notamment aux capacités de girations des véhicules, à l'état et aux caractéristiques géométriques des sections de chaussées provisoires qui ne devront présenter aucune discontinuité de profils en long et en travers pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Prolongation de l'article 1 de l'arrêté DDT-78-2023-01-06-00001 signé le 6 janvier 2023

DDT

78-2023-04-28-00003

Arrêté conjoint 2023T0404 du PCD des Yvelines
et du préfet des Yvelines pour fermeture bretelle
RN 191 - RD 910 Ablis du 02 mai au 23 juin 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint 2023T0404

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 910 sud bretelle entre la RD 910 et la RN 191
Ablis
Hors agglomération

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Président du
Conseil Départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie

Considérant que les travaux de réalisation de sondages et d'un forage dirigé (raccordement du magasin LIDL) nécessitent des fermetures de la bretelle entre la RD 910 sud et la RN 191, section située hors agglomération de la commune d'Ablis,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie

ARRÊTENT

Article 1 : La bretelle d'accès à la RN 191 (sens Paris-Provence) depuis la RD 910 (sens Province-Paris) à Ablis est fermée à la circulation pour des travaux de sondages :

- Du 2 au 4/05/2023 de 9h00 à 17h00
- Du 9 au 11/05/2023 de 9h00 à 17h00
- Du 15 /05 à 9h00 au 16/05/2023 à 17h00
- Du 22/05 à 9h00 au 25/05/2023 à 17h00
- Du 30/05/2023 à 9h00 au 23/06/2023 à 17h00 (sauf les week-end)

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD 910 - RN 10 et RN191

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Mme la Directrice régionale interdépartementale de l'environnement, de l'équipement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, M. le directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le Directeur du service incendies et secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Versailles, le : **28 AVR. 2023**
Pour le préfet des Yvelines,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélien PAULIC

Versailles, le : **28 AVR. 2023**
Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
le Directeur interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DDT

78-2023-04-28-00007

Arrêté permanent portant réglementation de la
circulation des cycles sur la RN 12 à
Jouy-en-Josas, hors agglomération entre la RD446
- rue Charles de Gaulle et la rue Jean-Baptiste
Huet à Jouy-en-Josas
et signé par le Le préfet des Yvelines

Arrêté permanent

**portant réglementation de la circulation des cycles sur la RN 12 à Jouy-en-Josas, hors agglomération
entre la RD446 - rue Charles de Gaulle et la rue Jean-Baptiste Huet à Jouy-en-Josas**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de voirie routière ;
- Vu** le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-13-00004 en date du 13 mars 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 25/04/23;
- Vu** l'avis de M. le Maire de Jouy-en-Josas en date du 23/03/2023 ;

Considérant la convention d'entretien entre l'État, la ville de Jouy-en-Josas et la société COFIROUTE relative aux modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation d'une piste cyclable longeant la RN12 entre la RD446 et la voie communale Jean-Baptiste Huet à Jouy-en-Josas en date du 15/02/2023,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des cycles est autorisée sur la piste cyclable longeant la Route Nationale 12 hors agglomération de la commune de Jouy-en-Josas entre la RD446 - rue Charles de Gaulle et la rue Jean-Baptiste Huet à Jouy-en-Josas :

La circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'entretien de l'État, de la ville de Jouy-en-Josas et de la société COFIROUTE, est interdite.

ARTICLE 2 :

Conformément à la convention d'entretien entre l'État, la ville de Jouy-en-Josas et la société COFIROUTE relative aux modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation d'une piste cyclable longeant la RN12 entre la RD446 et la voie communale Jean-Baptiste Huet à Jouy-en-Josas en date du 15/02/2023, la signalisation routière réglementaire est à la charge de la commune de Jouy-en-Josas.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

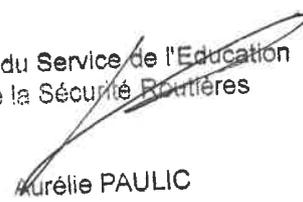
ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Maire de Jouy-en-Josas, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2023**

Pour Le Préfet des Yvelines,
et par subdélégation,
Pour le
Directeur départemental des territoires des
Yvelines
et par délégation

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières


Aurélie PAULIC

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-28-00006

Accord TH DASSAULT SYST. 2023-2025 -
28.04.23.

PREFET DES YVELINES

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE DASSAULT SYSTEMES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2023, 2024 et 2025 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5212-8

Le Préfet des Yvelines

Vu le code du travail et notamment les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord ;

Vu la décision n°2023-039 du 10 mars 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Didier Lachaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-02-16-00005 portant désignation de Monsieur Didier Lachaud, directeur de l'emploi, du travail et des solidarités par interim ;

Vu l'accord du groupe en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés signé le 5 janvier 2023 entre d'une part, l'entreprise DASSAULT SYSTEMES, représenté par Frédéric GAUTIER, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines EMEAR et d'autre part, les représentants des syndicats CFDT, CFE-CGC, Ensemble à DS, FO ;

Vu la demande d'agrément de cet accord présenté par l'entreprise ;

Vu l'enregistrement de cet accord par la DDETS des Yvelines sous le numéro T 07823012974 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accord visé est agréé pour les années 2023, 2024, 2025.

Article 2

Conformément à l'article R 5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 4

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et notifié à la partie concernée.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28/04/2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du
travail et des solidarités

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-28-00005

Agrément AIES IML - 28

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4 et R.365-1 et suivants ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande de l'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins à exercer de telles activités au regard de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R.365-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins pour exercer les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'organismes HLM ou d'autres organismes agréés pour leur activité de maîtrise d'ouvrage ;
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.

Article 2: L'agrément délivré à l'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins pour ces activités d'intermédiation et de gestion locative sociale entre en vigueur dans le département des Yvelines à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande.

Article 3 : En application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins notifie sans délai au Préfet des Yvelines toute modification statutaire et lui transmet chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

Les services de l'État peuvent à tout moment exercer un contrôle quant aux conditions d'exercice par l'association de l'activité agréée.

Article 4 : L'agrément délivré par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait à tout moment par le Préfet des Yvelines si les conditions qui ont permis sa délivrance ne sont plus satisfaites ou en cas de constatation d'un manquement grave et répété aux obligations de l'Association, après avoir mis ses dirigeants légaux en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Yvelines.

28 AVR. 2023

M Le Préfet,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-04-28-00001

Arrêté portant transfert d'autorisation d'activité
du Foyer de Jeunes Travailleurs des 7 Mares au
bénéficiaire du Foyer de Jeunes Travailleurs Relais
Jeunes des Prés



ARRETE N°

Portant transfert d'autorisation d'activité du Foyer de Jeunes Travailleurs des 7 Mares
au bénéficiaire du Foyer de Jeunes Travailleurs Relais Jeunes des Prés

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1-10°, L313-1, L313-3, L313-4, L313-14, L 313-18, ainsi que la partie réglementaire correspondante,

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L301-2, L 353-2, L633-1 et suivants, ainsi que la partie réglementaire correspondante,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant autorisation accordée à l'établissement « Foyer de jeunes travailleurs (FJT) des 7 Mares d'exercer son activité pour une durée de quinze ans

Vu l'arrêté préfectoral n° _____ en date du 8 avril 2023 retirant l'autorisation d'exercer l'activité de FJT à l'association FJT des 7 Mares, en raison de sa dissolution en Assemblée Générale extraordinaire du 7 mars 2023, et sa liquidation amiable subséquente

Considérant la nécessité de reconstituer la capacité d'accueil en places de FJT sur la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, au regard des besoins de logement des jeunes en insertion professionnelle sur ce territoire

Considérant que dans son ordonnance en date du 12 avril 2022, renouvelée le 15 novembre 2022, prononcée par le Tribunal judiciaire de Versailles, et désignant Maître F. MICHEL et associés aux fins d'assister le demandeur dans la détermination de ses difficultés financières, sociales, le Président du Tribunal Judiciaire précise « et le cas échéant, favoriser la fusion de la requérante avec l'association Relais Jeunes des Prés », attestant par là les relations de proximité instaurées entre les deux associations, qui se sont traduites en 2022 par la mise à disposition par Relais Jeunes des Prés d'un manager de transition pour suppléer l'absence de directeur au FJT des 7 Mares

Considérant l'activité de FJT préexistante exercée par l'association Relais Jeunes des Prés sur le territoire de Saint Quentin en Yvelines, sa connaissance du secteur géographique et sa collaboration constante avec les services de l'État, visant à la mise à l'abri de publics vulnérables

Considérant la lettre d'intention établie le 16 décembre 2022 par le Président de l'association « Relais Jeunes des Prés », association autorisée à exercer une activité de FJT, à l'attention du mandataire ad hoc, de reprendre l'autorisation et l'activité du FJT des 7 Mares,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de FJT accordée à l'association FJT des 7 Mares est transférée à l'association Relais Jeunes des Prés, afin de poursuivre la mission d'accueil du public pris en charge dans le FJT des 7 mares à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Article 2 : Les modifications des caractéristiques de l'établissement découlant de ce transfert d'autorisation devront être actées au répertoire FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux parties concernées : l'association FJT des 7 Mares, l'association Relais Jeunes des Prés, et le mandataire ad hoc chargé de la liquidation.

Fait à Versailles le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-24-00008

arrêté de prescriptions complémentaires
relatif au changement d'exploitant, au dépôt
d'une demande d'agrément broyeur VHU et à
l'établissement des garanties financières,
du centre de gestion et traitement de véhicules
hors d'usages (VHU) du 30 Avenue Daniel
Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, exploité par la
société REVIVAL

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
relatif au changement d'exploitant, au dépôt d'une demande
d'agrément broyeur VHU et à l'établissement des garanties
financières,
du centre de gestion et traitement de véhicules hors d'usages (VHU)
du 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, exploité par la
société REVIVAL

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 516-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, à la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 modifié consolidant l'ensemble des prescriptions applicables à l'exploitation, par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé à Rocquancourt (14540), B.P. 5, des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage en vue de leur valorisation, situées avenue Dreyfous-Ducas à Limay (78520) et portant renouvellement de l'agrément de l'exploitant en qualité de broyeur de véhicules hors d'usage ;

VU le courrier en date du 11 mai 2022, de demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société REVIVAL dont le siège social est situé Zone industrielle N 4 59880 sur le territoire de la commune de ST SAULVE (59880), pour l'exploitation des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et

de véhicules hors d'usage- en vue de leur valorisation au 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU le dossier de demande d'agrément de son installation de broyage de véhicules hors d'usage déposé par la société REVIVAL – 330 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY, le 6 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant le 30 mars 2023 ;

VU les courriels des 11 et 12 avril 2023 par lesquels l'exploitant fait part d'observations et échange avec l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'induit pas de modification significative du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif ne s'oppose à la demande d'agrément déposée par la société REVIVAL – 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone industrielle ZI 4 BP 8 – Rue du Président LECUYER sur le territoire de la commune de ST SAULVE (59880), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°07-183/DDD du 17 décembre 2007 ainsi que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2013298-0012 du 25 octobre 2013 des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage- en vue de leur valorisation au 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY.

Article 2 :

La société REVIVAL 30 Avenue Daniel Dreyfous-Ducas 78520 LIMAY est agréée pour effectuer sur son site, à la même adresse, le broyage de véhicules hors d'usage ;

L'agrément est délivré sans limite de durée à compter de la notification du présent arrêté, le numéro d'agrément est le suivant : **PR780000 3B.**

Article 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ² .	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur: 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ .	1500 m ³ de résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	40 tonnes de batteries	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne ; 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe ; 300 t/j de RB extraits en moy ; 540 t/j de RB extraits en pointe ; 1000 t/j de métaux cisailés en moy ; 1500 t/j de métaux cisailés en pointe.	A
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Entreposage de VHU dépollués attente de broyage : 10 000 m ²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	490 m ³ /an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m ³ /an équivalent.	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans	3000 m ³ de déchets non dangereux	A

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime ⁽¹⁾
	l'installation étant inférieur à 1000 m ³ .		
2560 - 1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 KW.	Puissance totale installée: 8100 KW (Broyeur: 6700 KW, Cisaille: 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	A
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite. Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite. Capacité équivalente : 4 m ³	NC

⁽¹⁾ A : Autorisation, E : Enregistrement, D: Déclaration, NC: Non-classé

Article 4 :

Les garanties financières définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014146-0002 du 26 mai 2014 s'appliquent, conformément à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

Rubriques Libellé des rubriques

- 2713 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712
- 2714 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m³
- 2716 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719.
- 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
- 2791 Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Le montant total des garanties à constituer est de 186 004 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 (décembre 2021) de 118,2 , d'un taux de TVA de 19,6 % et d'un indice d'actualisation des coûts de 1,161.

Article 6 :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée, l'actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 8 :

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 : Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

ANNEXE II
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
 - c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
 - d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-24-00007

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
concernant la société IMPLUS EU située à Limay
(78520), 6 avenue du Val

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE MESURES D'URGENCE
concernant la société IMPLUS EU
à Limay (78520)
-6 avenue du Val**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-40397 du 2 décembre 2016 autorisant la société IMPLUS EU à exploiter un entrepôt de deux cellules destinées au stockage de produits combustibles et de polymères sur la commune de Limay (78520), 6 avenue du Val ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023 des installations exploitées par la société IMPLUS EU au 6 avenue du Val sur la commune de Limay, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant stocke 118 tonnes d'aérosols ;

CONSIDÉRANT que, dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a indiqué pouvoir stocker 480 tonnes d'aérosols au titre de la rubrique n°4321 de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement, être en conséquence sous le seuil de classement de cette rubrique et donc non classé au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que, à l'examen des fiches de données de sécurité des aérosols stockés fournies par l'exploitant, ces produits relèvent de la rubrique n° 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que, pour cette rubrique n° 4320, le seuil du régime de l'autorisation est de 150 tonnes, et que cette quantité correspond au seuil bas Seveso, le seuil haut étant de 500 tonnes ;

CONSIDÉRANT que, au vu du dossier d'enregistrement, la quantité d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, susceptible d'être présente dans l'installation est de 480 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 26 janvier 2023 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4320 la nomenclature des installations classées l'installation, et qu'elle est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 26 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société IMPLUS EU stocke 56, 53 tonnes du produit Waterproofer et 51, 16 tonnes du produit Instant Cleaner ; que l'exploitant déclare acheter directement ces produits aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne ; que l'exploitant est donc l'importateur des substances contenues dans ces aérosols ; que, au vu des informations des fiches de données de sécurité de ces produits et après vérification par sondage, les substances "Naphta (petroleum) », « hydrotreated heavy" et "Petroleum gases, liquefied" semblent importées en quantité supérieure à 1 tonne par an ; que l'exploitant n'a pas pu fournir de numéro d'enregistrement de ces substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ; qu'il n'a pas indiqué avoir connaissance de l'existence d'un représentant exclusif qui serait en charge de l'enregistrement des substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation, tant au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n°4320 de la nomenclature, que de celle relative aux produits chimiques (règlement REACH) pour le stockage des quantités importantes d'aérosols identifiées lors de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que les 118 tonnes d'aérosol extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, présents le jour de l'inspection ne sont pas stockés dans des cellules particulières, dotées d'aménagements adaptés en termes d'aménagement et de protection du risque ; que ces aérosols sont stockés, sur l'ensemble de la surface l'entrepôt, avec les autres marchandises et sans séparations physiques adaptées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté que les agents d'extinction des extincteurs présents dans l'entrepôt ne sont pas appropriés aux risques à combattre et ne sont pas compatibles avec les matières stockées (aérosols extrêmement inflammables) au vu des fiches de données de sécurité consultées sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de marquage dans les bassins de rétention permettant de connaître en permanence les volumes disponibles pour la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur le site ; que ces bassins sont partiellement remplis d'eau, de végétaux et de déchets ;

CONSIDÉRANT l'absence de maîtrise des risques liés au stockage des aérosols ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont indispensables pour réduire les risques d'incendie et de pollution consécutive au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MESURES D'URGENCE

Dans le délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, et tant qu'elle n'a pas régularisé sa situation administrative vis-à-vis du règlement REACH et vis-à-vis du code de l'environnement (autorisation ICPE), la société IMPLUS EU sise 6 avenue du Val à Limay (78520), exploitant un entrepôt de stockage de produits combustibles et polymères à la même adresse, doit s'assurer de la prise en charge des produits qu'elle stocke, contenant les substances non enregistrées au titre du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié susvisé, par un tiers autorisé d'une part à exploiter des installations adaptées au stockage de ces produits (au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'autre part, en situation régulière par rapport aux prescriptions du règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Limay dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>): :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 1 ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE